

## DELIBERATION DU BUREAU 2019 n°27

### FINANCES

#### BU2019-27- FINANCES (7.10) – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Bureau s'est réuni le 4 juillet 2019, sur convocation du Président en date du 28 juin 2019.

**Présents(es)** : F. CHARTREUX, A. HARMAND, J.P. COUTEAU, J. BOCANEGRA, O. HEYOB,  
P. MONALDESCHI, J.L. STAROSSE, R. SILLAIRE, L. GUYOT, R. ARNOULD, G. LIOUVILLE,  
C. ASSFELD LAMAZE, C. THERMINOT, K. JUVEN, D. PICARD, P. HENNEBERT

**Excusés**: J.L. CLAUDON, E. PAYEUR

*L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Une fois que la Trésorerie a épuisé tous les moyens à sa disposition pour recouvrer les sommes encore dues par certains débiteurs, cette dernière présente chaque année un état des sommes perdues pour la collectivité.*

Vu la délibération 2017\_05\_04 en date du 22 juin 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a donné, sur la base de l'article L5211-10 du CGCT, délégation au Bureau, notamment en matière d'admissions en non-valeur,

Vu les états complémentaires des taxes et produits irrécouvrables présentés par la Trésorerie de Toul,

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne du redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiation du comptable chargé du recouvrement, conformément aux dispositions des articles 126 et 139 du Code de Recouvrement des Créances Publiques.

Sauf décision du juge des comptes, elle décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire. En effet, l'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après avoir exercé les voies de poursuites et de saisie réglementaire, le comptable public a informé la Communauté de l'impossibilité de recouvrer plusieurs créances et transmet en conséquence plusieurs admissions en non-valeur relatives à des impayés irrécouvrables :

<b>Budget ordures ménagères :</b>	<b>2 880,58 €</b>
<b>Budget Principal :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Budget assainissement :</b>	<b>291,46 €</b>

Le Président précise que, dès que l'irrécouvrabilité d'une créance est constatée, il est nécessaire de procéder à l'apurement comptable de la dette par l'admission en non-valeur. Il s'agit d'une procédure d'ordre comptable qui ne libère, ni le débiteur, ni le comptable.

Les causes de l'irrécouvrabilité sont :

- faillite personnelle
- décès sans héritier
- recherche infructueuse
- surendettement, effacement de la dette
- liquidation judiciaire
- carence

**En conséquence, il est proposé au bureau de :**

- Autoriser Monsieur le Président à signer ces admissions en non-valeurs et toutes pièces utiles, étant précisé que les crédits figurent aux articles 6541 et 6542 « pertes sur créances irrécouvrables » des budgets afférents ;

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2019

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-054-200070563-20190704-BU2019\_27-D